

NOTE DE SERVICE

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DO – 08 – 21 – 31**OBJET : OBLIGATION DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PROFESSIONNELS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi *relative à la gestion de la crise sanitaire*, les personnes exerçant leur activité professionnelle au sein des établissements de santé « doivent être vaccinées, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 ».

Ainsi, l'ensemble des professionnels, quels que soient leur statut et métier, intervenant sur l'un des sites des Hôpitaux Civils de Colmar est soumis à cette obligation.

La réglementation prévoit que le manquement à cet impératif conduit à terme à l'interdiction temporaire d'exercer une activité professionnelle au sein d'un établissement de santé. Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération. Elle prendra fin à compter de la réception des documents justificatifs attendus.

A- JUSTIFICATIF DU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE

Pour valider cette obligation vaccinale, les professionnels des Hôpitaux Civils doivent **disposer d'un justificatif** attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la Covid-19 tel que défini par la réglementation. Ce schéma vaccinal complet est acquis puis conservé de la manière suivante :

1- Réalisation de la vaccination initiale

VACCINATION INITIALE	
Vaccins autorisés	Date d'attestation d'un schéma vaccinal complet
COVID-19 Vaccine Janssen	28 jours après l'administration d'une seule dose
Autres vaccins (Pfizer, Moderna, Astrazeneca...)	7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose

2- Réalisation d'un rappel permettant la conservation du schéma vaccinale complet

DOSE COMPLEMENTAIRE DE RAPPEL	
Vaccins autorisés	Date de rappel nécessaire pour la conservation schéma vaccinal complet
COVID-19 Vaccine Janssen	Au plus tard 2 mois suivant l'injection de la dose initiale par une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messager (ARN : Pfizer, Moderna...)
Autres vaccins (Pfizer, Moderna, Astrazeneca...)	Au plus tard 4 mois suivant l'injection de la dernière dose requise par une dose d'un vaccin à acide ribonucléique messager (ARN : Pfizer, Moderna...) Une infection à la covid-19 équivaut à l'administration de cette dose complémentaire de rappel

Le récapitulatif des situations possibles est synthétisé en annexe à présente note.

Pour les professionnels s'étant fait vacciner contre la Covid-19 au sein des Hôpitaux Civils de Colmar (salle Duhamel, Service de Santé au Travail), il n'est pas nécessaire de transmettre un justificatif.

Pour les professionnels s'étant fait vacciner contre la Covid-19 dans un lieu de vaccination extérieur aux Hôpitaux Civils de Colmar, il convient de transmettre au Service de Santé au Travail, un justificatif de sa vaccinale initial, **puis de sa dose complémentaire de rappel** (ou résultat d'un test positif permettant de justifier l'équivalence à la dose de rappel) par courriel à l'adresse **vaccination@ch-colmar.fr** ou par courrier interne adressé à la Médecine du Travail.

L'attestation de vaccination certifiée (certificat covid numérique) peut être obtenue depuis le téléservice mis en place par l'Assurance Maladie : <https://attestation-vaccin.ameli.fr/>

3-JUSTIFICATIFS DEROGATOIRES TEMPORAIRES ET CONTRE-INDICATION

1- Certificat de rétablissement

Les personnes disposant d'un certificat de rétablissement après une contamination par la Covid-19, sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de 4 mois auparavant, sont temporairement dispensés de l'obligation vaccinale. **Ce certificat n'est valable que pour une durée de quatre mois à compter de la date de réalisation de l'examen.**

Les professionnels concernés ne pouvant pour cette raison initier ou poursuivre leur vaccination sont invités à transmettre celui-ci au Service de Santé au Travail.

2- Certificat de contre-indication à la vaccination

Seuls les agents justifiant de l'une des contre-indications à la vaccination listées dans l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, par la présentation d'un certificat médical circonstancié transmis au Service de Santé au Travail, peuvent être exemptés des obligations de vaccination contre la Covid-19.

4-FACILITES MISES EN ŒUVRE AUX HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Les rendez-vous de vaccination contre le COVID-19 au Service de Santé au Travail ou au sein de la salle Duhamel sont assimilés, en matière de gestion du temps de travail, aux rendez-vous obligatoires des professionnels en matière de santé de travail. Ils sont donc considérés comme du temps de travail effectif selon les modalités décrites au sein du Règlement Intérieur de la Gestion du Temps de Travail.

5-CONTROLE DE L'OBLIGATION VACCINALE

En l'absence de transmission de l'un de ces justificatifs, le Service de Santé au Travail signalera la situation du professionnel à l'Administration. Celui-ci se verra mis en demeure de régulariser sa situation dans les plus brefs délais au moyen d'un des documents justificatifs attendus.

Le Directeur des Hôpitaux Civils :

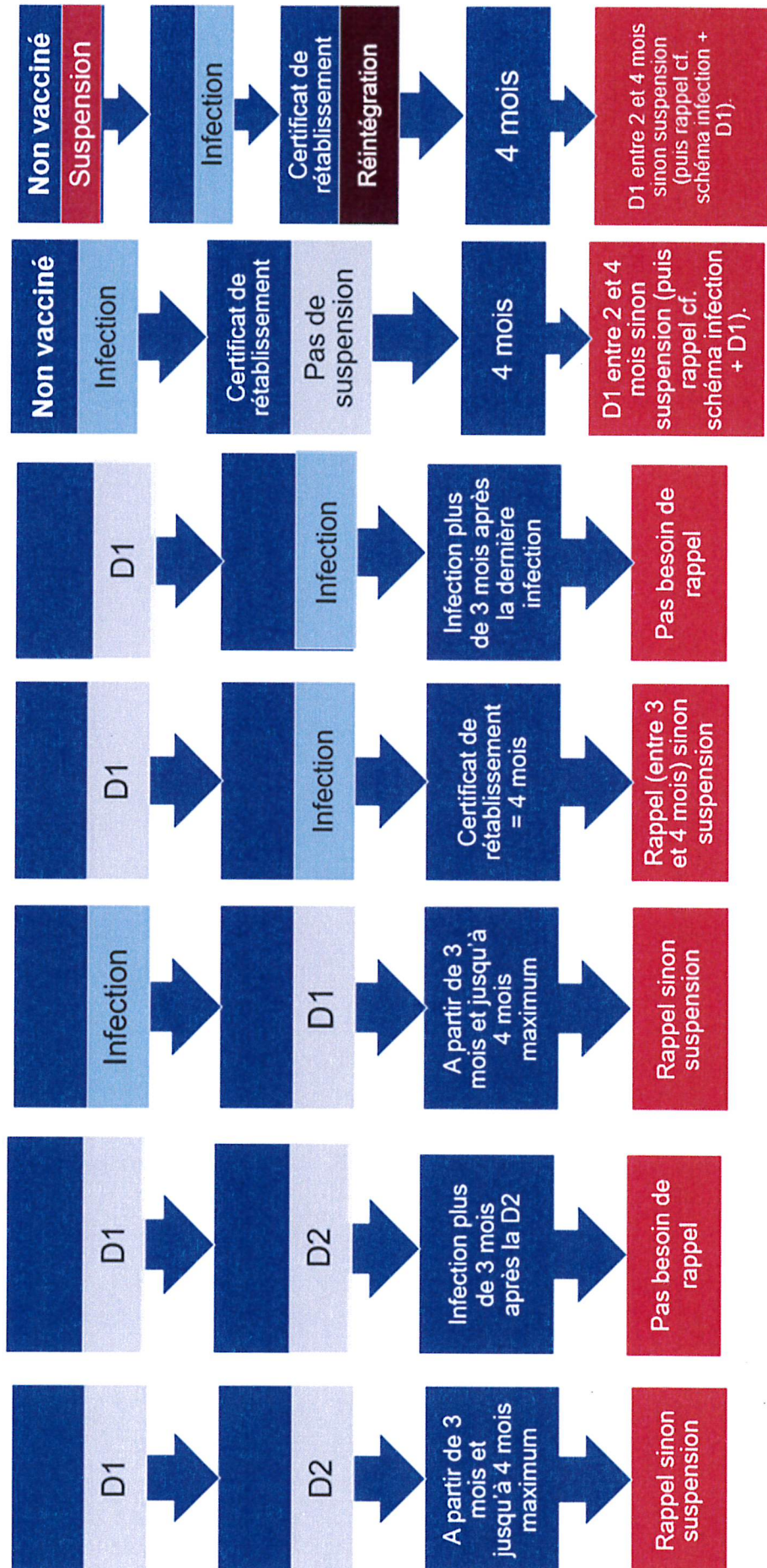
Signé

Jean-Michel SCHERRER

Diffusion générale

INDEX	N° D'ORDRE	N° du Document
Droits et Obligations	DO 22	DO 02 22

Annexe 1 : Modalités d'octroi d'un schéma vaccinal complet contre le COVID 19



D1 : Première dose
D2 : Deuxième dose

